

BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT HAGUENAU WISSEMBOURG  
Commune de HOERDT

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 15 OCTOBRE 2025**

Date de la convocation : 2 septembre 2025

transmise le : 7 octobre 2025

Membres élus : 27

en fonction : 26

présents : 18

*Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,*

Membres présents : Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Monsieur Olivier RIEDINGER, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Laëtitia GRASSER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Emmanuelle EBERHARDT.

Etaient absents excusés : Madame Christiane WOLFHUGEL qui donne pouvoir à Monsieur Denis RIEDINGER, Madame Christiane SAEMANN qui donne pouvoir à Madame Caroline OFFERLE, Monsieur Emmanuel DOLLINGER, Monsieur Arnaud OTTMANN qui donne pouvoir à Monsieur Jacky WOLFF, Monsieur Laurent WAEFFLER, Monsieur Thierry RIEDINGER qui donne pouvoir à Monsieur Daniel MISCHLER, Monsieur Mathieu HIRSCH qui donne pouvoir à Monsieur Grégory GANTER, Monsieur Alexandre WINTER.

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Madame Mélanie LALLEMAND

**2025-084 Périscolaire et extra-scolaire : Convention de gestion et de moyen avec la FDMJC**

Suite à la cessation d'activité de l'Association des Lutins, et à la proposition de la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FDMJC) de reprendre l'exploitation du service périscolaire, il est proposé de conclure une convention de gestion et de moyens avec cette dernière.

Cette convention vise à formaliser les modalités du partenariat entre la commune et la FDMJC pour l'encadrement, l'animation et la gestion des temps périscolaires et extrascolaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, Monsieur Mathieu TAESCH ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal :

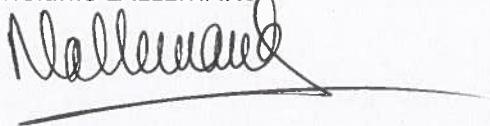
**Approuve la convention de gestion et de moyen avec Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture**

**Donne pourvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à cette décision**

Pour extrait conforme à Hoerdt, le 24.10.2025  
Publié le 24.10.2025  
Transmis à la Préfecture le 24.10.2025  
Certifié exécutoire

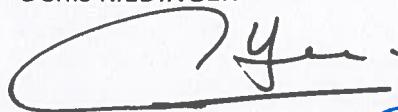
Le secrétaire de séance

Mélanie LALLEMAND



Le Maire

Denis RIEDINGER





FÉDÉRATION DES  
MAISONS DES JEUNES  
ET DE LA CULTURE  
D'ALSACE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Liée aux accueils de loisirs éducatifs destinés aux enfants.

Entre

La commune de *HOERDT* dont le siège est situé 1 rue de la Tour, 67220 HOERDT, représentée par son Maire, Denis Riedinger, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ...,

d'une part

et

la FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE, représentée par M. Thierry BOS, Président, dûment autorisé par le Bureau du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2009,

d'autre part.

## Il est convenu ce qui suit :

VU L'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels

VU La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions versées.

VU Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la proposition de partenariat formulée par la FDMJC Alsace en date du 4 août 2025

Accusé de réception en préfecture  
067-216702050-20251015-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

**CONSIDERANT** que ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

**CONSIDERANT** que la FDMJC d'Alsace est administrée par un Conseil d'Administration bénévole selon les termes édictés par ses statuts.

**CONSIDERANT** que la FDMJC d'Alsace est une association d'éducation populaire, reconnue d'utilité publique et qu'elle agit conformément à la Déclaration des principes des MJC de France, à ses statuts et à son projet associatif

**CONSIDERANT** que la FDMJC d'Alsace a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « *Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante.* ». La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Pour ce faire, un de ses moyens d'action est d'assurer la mise en œuvre d'une politique d'animation socioculturelle en direction de l'enfance et de la jeunesse.

**CONSIDERANT** que la commune de HOERDT souhaite favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel du territoire, au travers d'un accueil collectif de mineurs implanté sur sa commune.

**CONSIDERANT** que la Commune de Hoerdt souhaite la poursuite d'une gestion associative de son accueil périscolaire et extrascolaire, et a accepté la proposition de partenariat formulée par la FDMJC Alsace dans une logique d'intérêt général et de continuité du service,

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune de Hoerdt dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative, a décidé de répondre favorablement à la proposition de la FDMJC D'ALSACE dans la mise en œuvre de projets en direction des enfants de 3 à 11 ans et de leurs familles, sur son territoire, par la mise à disposition de locaux et le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement dans les conditions ci-dessous définies.

Ces actions sont menées avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales, du SDJES du Bas-Rhin, et de tout autre partenaire concerné par le projet.

Accusé de réception en préfecture  
067-216702050-20251015-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

## Article 2 : Objectifs

La Commune de HOERDT reconnaît la FDMJC d'ALSACE comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

**Organisation d'accueils de Loisirs éducatifs en temps périscolaire et de loisirs (mercredis et vacances – hors congés scolaires de fin d'année) y compris la restauration scolaire pour les enfants de 03 à 11 ans scolarisés dans les écoles du cycle primaire de la commune de Hoerdt à compter du 1er janvier 2026.**

## Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le **1er janvier 2026**, pour une durée initiale de **trois (3) ans**. Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée **par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois** avant son échéance.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, l'attribution de la subvention fait l'objet d'un **vote annuel du conseil municipal**, sur la base du budget prévisionnel transmis par l'association.

## Article 4 – Mise en œuvre opérationnelle

La FDMJC d'Alsace s'engage à exercer ces activités dans le strict respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs et aux services de restauration scolaire, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, d'encadrement et de qualifications du personnel.

### 4.1 Principes d'intervention

La FDMJC Alsace s'engage à :

- porter un projet éducatif de qualité, en cohérence avec son projet associatif et les orientations fixées conjointement avec la collectivité ;
- garantir la continuité et la qualité de l'accueil, y compris sur l'offre en matière de restauration;
- faire du périscolaire un espace d'expression, d'expérimentation et de citoyenneté, ouvert aux familles et aux acteurs du territoire ;
- intégrer la structure dans son réseau, afin de bénéficier d'un appui mutualisé (formation, administration, informatique, animation de réseau...).

La réussite de la mission repose sur :

- une relation partenariale étroite et continue avec la Commune de Hoerdt ;
- le respect de l'autonomie associative dans l'organisation quotidienne, portée par une gouvernance bénévole et appuyée par des professionnels qualifiés

Assise de réception en préfecture  
067-216702050-20251015-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

- un engagement de transparence, notamment en matière de gestion financière, de suivi des effectifs, et d'évaluation du projet.

## 4.2 Moyens humains

La FDMJC Alsace recrute, gère et encadre l'équipe d'animation dans le respect :

- de la convention collective nationale de l'animation ;
- de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs (notamment en matière de taux d'encadrement, de qualifications, et de sécurité).

La coordination pédagogique est assurée par un référent désigné par la FDMJC.

La FDMJC assure également l'accompagnement technique et pédagogique de l'équipe, ainsi que la gestion administrative et financière de la structure.

## Article 5 : Participation financière

### 5.1 Subvention

La FDMJC établira un budget prévisionnel annuel qui fera l'objet d'un avenant financier annexé à la présente convention.

La Commune de HOERDT s'engage à verser trimestriellement la subvention sur la base d'un appel de fonds qui lui sera adressé par la FDMJC d'Alsace

La FDMJC D'ALSACE mentionnera le soutien de la Commune de Hoerdt dans les documents de communication liés aux projets.

## Article 6 : Vérification des objectifs / fonctionnement

L'évaluation de la mise en œuvre du projet repose s'articulera autour :

- une **réunion semestrielle** menée par la direction de la FDMJC Alsace, en lien avec le coordinateur de site et les élus de la Commune ;
- une **réunion trimestrielle de suivi**, réunissant les parties prenantes (Commune, équipe d'animation, ou partenaires institutionnels).

Un rapport d'activités annuel et un compte rendu financier sont transmis à la Commune avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

## Article 7 : Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture  
067-216702050-20251015-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

## Article 8 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faute grave, dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La Commune de *Hoerdt* peut résilier la convention en cas de non respect par la F.D.M.JC D'ALSACE de ses obligations ou de non respect de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non respect des obligations légales et réglementaires relatives au fonctionnement des associations (en particulier l'obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires)
- Non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention après mise en demeure restée infructueuse dans les 45 jours
- Utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention

La FDMJC d'Alsace peut résilier la convention en cas de non respect par la Commune de *HOERDT* des différents engagements pris à travers la présente convention.

Le cas échéant, l'une ou l'autre partie fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient dans un délai de **six mois** à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

## ARTICLE 9 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1<sup>ère</sup> page de la convention.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, les juridictions administratives de STRASBOURG seraient seules compétentes.

Fait à ..... le .....

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties,

Pour Commune de *Hoerdt*

Le Maire,

Pour la F.D.M.J.C. D'ALSACE,

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
0251015-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Denis Riedinger

Thierry BOS

Cachet :

Cachet :

Accusé de réception en préfecture  
067-216702050-20251015-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025